

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL577

présenté par
M. Caure, rapporteur

ARTICLE 23 BIS

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , matériellement délimité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise, au premier alinéa de l'article 434-5-1 du code pénal tel qu'il résulte de l'article 23 *bis*, que le domaine affecté à un établissement pénitentiaire est matériellement délimité, par exemple par des panneaux, des clôtures ou des barrières, afin d'assurer la connaissance par chacun de son caractère non librement accessible.